



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

Droit à la formation des
membres du Conseil
Municipal

ÉLUS :

**Délibération
n°2026/26**

30 Mars 2026

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de sa
transmission en préfecture le
02 avril 2026 et de son
affichage
à la porte de la Mairie
le 7 avril 2026

L'An deux mil vingt-six, le trente mars à 18 heures 30, le
Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de
Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, JACOB DELESCLUSE Emilie,
LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, FOSSÉ Laurent, CHEVALLIER
Aurélié, TOCQUEVILLE Raynald, CAPRON Magali, AMIOT Alain,
HAVRET Myriam, MERBAH Ahmed, VIGREUX Laure, QUÈVREMONT
Jean-Luc, CASCELLA Angéline, DEMANNEVILLE Christian, HONDIER
Delphine, CARASCO Laurent, LE MOING Dominique, SÉNÉCHAL
Mathilde MAERTEN Pierre, DELÉPINE Séverine, LARGILLET Agnès,
LÉCAUDÉ Francis, NICOLLE Benoît, VINCENT-DUMESNIL Vanessa,
BARTHELEMY Florent.

Étaient absentes excusées ayant donné pouvoir :

M. LEVESQUE Jimmy qui a donné pouvoir à Mme MULET
Mercedes, Mme NICOL Gwénaëlle qui a donné pouvoir à Mme
JACOB DELESCLUSE Emilie.

Mme SÉNÉCHAL Mathilde a été élue Secrétaire de la
séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 29

ÉLUS : Droit à la formation des membres du Conseil Municipal.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

1 – Droit à la formation instaurée par la loi de 1992 :

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres et détermine les orientations, ainsi que les crédits ouverts à ce titre.

Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal et un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Ville est annexé au Compte Financier Unique (CFU).

Les élus, salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Ville, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Élus locaux).

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Ville (montant théorique prévu par les textes, majorations comprises).

Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent pas être reportés au-delà de la fin de la mandature.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration).
- Les frais d'enseignement ;
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur, au moins 30 jours avant le stage, en précisant la date, la durée du stage, et le nom de l'organisme de formation agréé retenu. L'employeur peut refuser la demande, à condition d'être motivée et notifiée à l'intéressé. Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime.

Les communes membres d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ».

2 – Droit Individuel à la Formation (DIF) prévu par la loi de 2015 :

Opérationnel depuis le 1^{er} juillet 2017, la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat a créé un droit individuel à la formation pour les conseillers municipaux, qui bénéficient, chaque année, d'un DIF d'une durée de 20 heures par année pleine de mandat, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation, dont le taux est de 1 %, prélevée sur le montant annuel brut des indemnités de fonction de ces conseillers municipaux, majorations comprises, lorsqu'ils en perçoivent.

La Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) assure la gestion administrative, technique et financière du dispositif. Elle instruit les demandes de formation présentées par les élus.

L'exercice de ce droit relève de l'initiative de chacun des élus. Le conseiller municipal qui souhaite bénéficier d'une formation au titre de son DIF adresse une demande à la Caisse des Dépôts et Consignations par courrier ou par voie dématérialisée (cf. formulaire de demande de financement de formation sur www.dif-elus.fr rubrique « vos droits à la formation »).

La CDC instruit ces demandes dans un délai de 2 mois, à compter de la réception de la demande. La CDC tient à jour le nombre d'heures acquises par l'élu local.

L'élu qui a engagé des frais de déplacement et de séjour pour suivre une formation dans le cadre du DIF, transmet à la CDC un état de frais, aux fins de remboursement. Les frais de déplacement et de séjour lui sont remboursés dans les conditions similaires à celles des personnels civils de l'État, soit en fonction de la commune d'accueil, 90.00 €, 120.00 € (pour les communes du Grand Paris et celles de 200 000 habitants et plus), et 140.00 € pour Paris, pour l'indemnité de nuitée et 20.00 € pour l'indemnité de repas.

Les frais pédagogiques de l'organisme de formation sont pris en charge par la CDC, après vérification du service fait. L'élu n'a donc pas à les avancer.

Les élus cumulant des indemnités correspondant aux mandats concernés (commune, département, région, EPCI à fiscalité propre) payent une cotisation sur chacune d'entre elles, mais ne bénéficient que d'un crédit de 20 heures, par année pleine de mandat.

Les formations éligibles au titre du DIF sont celles relatives à l'exercice du mandat, dispensées par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur et celles sans lien avec l'exercice du mandat, notamment pour acquérir des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.

Ces dernières sont éligibles au compte personnel de formation. Il s'agit notamment :

- Des formations permettant d'acquérir le socle de connaissances et de compétences ;
- Des formations sanctionnées par une certification enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles ;
- Des formations sanctionnées par un certificat de qualification professionnelle ;
- Des formations sanctionnées par les certifications inscrites à l'inventaire spécifique établi par la commission nationale de la certification professionnelle ;
- De l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience (VAE).

3 – Formation obligatoire pour les élus ayant reçu délégation dès la première année du mandat

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat, pour les élus ayant reçu une délégation.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 29 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- Que les thèmes de formation privilégiés seront notamment : l'action publique locale (collectivités territoriales, intercommunalité, statut de la fonction publique, finances, urbanisme, marchés publics, environnement, développement durable, etc...), les formations en lien avec les délégations et / ou l'appartenance aux différentes commissions, les formations favorisant l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, gestion des conflits, etc..) ;
- Que le montant des dépenses totales de formation sera plafonné à 10 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus ;
- Que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 65 (article 6535) du budget primitif de la commune ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière